

Statuts de l'association Communication et démocratie.

Discutés et adoptés à l'unanimité des membres de l'assemblée générale constitutive du 8 juillet 2021.

| | |
|---|----------|
| Article 1. Nom..... | 2 |
| Article 2. Objet social et moyens d'actions..... | 2 |
| Article 3. Siège social..... | 2 |
| Article 4. Durée..... | 2 |
| Article 5. Composition de l'association..... | 3 |
| Article 6. Admission et adhésion des membres de l'association..... | 3 |
| Article 7. Perte de la qualité de membre..... | 3 |
| Article 8. Ressources..... | 3 |
| Article 9. L'assemblée générale ordinaire..... | 3 |
| 9.1 Modalités de déroulement..... | 3 |
| 9.2 Pouvoirs..... | 4 |
| 9.3 Modalités de décision..... | 4 |
| Article 10. L'assemblée générale extraordinaire..... | 4 |
| Article 11. Le conseil d'administration..... | 4 |
| 11.1 Composition..... | 5 |
| 11.2 Fonctionnement..... | 5 |
| Article 12. Le bureau..... | 5 |
| 12.1 Composition..... | 5 |
| 12.2 Pouvoirs..... | 6 |
| Article 13. Le règlement intérieur..... | 6 |
| Article 14. Le conseil scientifique..... | 6 |
| Article 15. Dissolution..... | 6 |

Article 1. Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre " Communication et démocratie". Il pourra également y être référé par l'appellation suivante : "CODE".

Article 2. Objet social et moyens d'actions

L'association a pour objet l'encadrement et le contrôle des activités de communication et d'influence et des impacts de ces activités.

Elle participe à l'élaboration, la diffusion et la promotion d'analyses et de propositions relatives aux activités de communication et d'influence des personnes morales, et aux effets de ces activités sur les industries médiatiques et culturelles. Elle participe à l'évolution de la régulation de ces activités compte-tenu de leurs impacts sur les individus et la société, notamment des impacts politiques, économiques, environnementaux, de santé publique, sociaux et sociétaux.




Son activité vise à renforcer l'encadrement des activités de communication et des stratégies d'influence, notamment celles qui sont menées pour le compte d'intérêts industriels et financiers, et à garantir à tous une égalité d'accès à la sphère publique.

L'association entend plus largement, à travers son action, participer à la promotion de la justice environnementale et sociale ainsi qu'à l'approfondissement des processus démocratiques.

Pour mener à bien son objet, l'association mettra en œuvre toute action nécessaire. En particulier, elle pourra :

- Engager toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet ;
- Mener des activités de recherches et de veille, élaborer des propositions et en assurer leur promotion dans le débat public et auprès des décideurs publics ;
- Organiser des manifestations de toute nature (colloque ; conférences ; ateliers de sensibilisation-formation ...) utiles à l'accomplissement de son objet ;
- Éditer et/ou diffuser tout document et support d'informations concourant à l'objet de l'association ;

L'énumération de ces actions n'est pas limitative sous réserve des lois en vigueur.

L'association peut saisir toute juridiction compétente, administrative ou judiciaire, notamment par constitution de partie civile, ou intervenir devant elle, pour défendre les intérêts correspondants et liés à son objet.

Elle peut également agir en justice pour défendre les intérêts de ses membres, des usagers ou usagères, consommateurs et contribuables dans tous les domaines correspondants et liés à son objet, en particulier dans les domaines de la publicité, du marketing, de l'obsolescence, de la consommation, de la tromperie, de la protection de l'environnement, de la transparence et la régulation du lobbying.

L'association pourra en outre initier des actions de groupe lorsqu'elle sera agréée.

L'association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République Française et de l'Union Européenne au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations et organisations, locales, régionales, nationales ou internationales.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ailleurs en France.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : les personnes qui ont pris l'initiative de créer l'association. Cette liste est annexée aux statuts ;
- Membres actifs : les personnes physiques qui adhèrent à l'objet social de l'association, qui ont été agréées par le conseil d'administration et sont à jour de leur cotisation annuelle.

Tout membre, à l'exception des représentants légaux de l'association et des membres du conseil d'administration, peut exiger par demande expresse que son affiliation à l'association demeure confidentielle.



Article 6. Admission et adhésion des membres de l'association

Les membres fondateurs sont membres de plein droit de l'association.

Pour devenir membre de l'association, il faut être parrainé par une personne membre de l'association et agréé en tant que personnalité qualifiée par le conseil d'administration selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Si l'association n'a pas statué sur l'agrément de l'adhésion dans un délai raisonnable fixé dans le règlement intérieur, l'adhésion est considérée comme valide.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation annuelle, décès, par démission adressée par écrit à la présidence ou par radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers pour motif grave, cette personne membre ayant été au préalable invitée à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- de cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions ;
- de dons provenant de personnes morales ou physiques ;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives.

Article 9. L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association décrits à l'article 5.

9.1 Modalités de déroulement

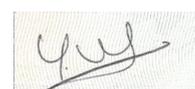
Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut se réunir à distance par tout moyen de télécommunication permettant une vérification de l'identité des personnes présentes.

L'assemblée générale peut être convoquée à tout moment à la demande de la personne assurant la présidence, du bureau de l'association ou de la moitié de ses membres.

Un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par la personne assurant la présidence, par voie électronique ou postale selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est fixé par la personne assurant la présidence, après consultation du conseil d'administration.

La personne assurant la présidence préside l'assemblée et expose la situation et l'activité de l'association.

La personne en charge de la trésorerie rend compte de l'exercice financier et, une fois par an, dans un délai, suivant la clôture des comptes, qui peut être fixé dans le règlement intérieur, soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.



9.2 Pouvoirs

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et d'activité et sur les comptes annuels. L'assemblée délibère sur les orientations à venir. Elle se prononce également sur les autres points mis à son ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, sur proposition d'une personne membre au début de l'assemblée et avec accord de la majorité des membres présents ou représentés, d'autres points peuvent être abordés.

9.3 Modalités de décision

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix de la personne assurant la présidence est prépondérante. Chaque personne votante ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum d'un tiers des personnes membres, présentes ou représentées, est atteint. Dans le cas contraire, la présidence convoque une nouvelle assemblée dans un délai de 2 mois, qui peut valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes membres, présentes ou représentées.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote électronique. Les élections au conseil d'administration peuvent se dérouler à bulletin secret sur demande d'une personne membre.

Article 10. L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou d'un tiers des membres de l'association, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de proposer et soumettre au vote une modification des présents statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum de la moitié des personnes membres présentes ou représentées est atteint. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des personnes membres présentes ou représentées.

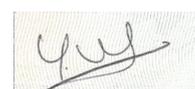
Article 11. Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Le conseil d'administration prend les décisions nécessaires à la mise en œuvre des orientations générales définies par l'Assemblée générale.

Par une décision dont les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur, et dont il informe les membres au plus tard à l'assemblée générale suivante, le conseil d'administration :

- fixe le montant de la cotisation annuelle. Il peut prévoir un montant de cotisation proportionnel à un indice, ou variable par catégorie de membres, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur ;
- peut décider de faire adhérer l'association à d'autres associations, unions ou groupements ;
- peut organiser d'autres regroupements d'adhérents régis par des chartes ;
- peut décider d'effectuer un emprunt et d'y habilitier la personne assurant la présidence pour signer le contrat de prêt.

11.1 Composition



Le nombre des membres du conseil d'administration est compris entre 5 au moins et 15 au plus, et il peut être fixé dans le règlement intérieur. Les personnes membres du conseil d'administration sont élues parmi les membres de l'assemblée générale pour une durée fixée par le règlement intérieur, comprise entre 1 et 3 ans. Des modalités spécifiques organisant leur renouvellement progressif peuvent être fixées dans le règlement intérieur. Le conseil d'administration élu doit refléter un niveau suffisant de parité femme-homme, tel que défini dans le règlement intérieur.

La qualité d'administrateur se perd par démission adressée par écrit à la présidence ou par radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. L'absentéisme répété, tel que défini par le règlement intérieur, sans notification préalable ni motif sérieux, peut-être un motif d'exclusion, la personne concernée ayant été au préalable invitée à fournir des explications.

Le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de la vacance d'une personne membre selon des modalités fixées dans le règlement intérieur. Les pouvoirs des membres ainsi mandatés par le Conseil d'administration prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

11.2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la présidence ou au moins la moitié de ses membres. Tout membre peut s'y faire représenter par un autre en l'ayant signalé préalablement au bureau.

Lorsqu'il n'en est pas spécifié autrement dans le règlement intérieur, les décisions sont prises par consensus. Si nécessaire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Un quorum de membres présents, fixé dans le règlement intérieur, est nécessaire pour prendre des décisions. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

La personne assurant la direction du secrétariat exécutif de l'association participe aux réunions du conseil d'administration, sans disposer de droit de vote.

Des membres de l'association, ainsi que des experts ou expertes externes, peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration de façon ponctuelle, sans disposer de droit de vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par la personne secrétaire de séance.

Article 12. Le bureau

12.1 Composition

Le conseil d'administration élit pour un an parmi ses membres, un bureau composé d'au moins deux membres dont :

1. Une personne présidente
2. Une personne trésorière

Le bureau peut également intégrer une personne secrétaire dont la mission peut être déterminée dans le règlement intérieur. Il peut également intégrer jusqu'à 3 membres supplémentaires pour aider les personnes présidente, trésorière et secrétaire dans leurs missions, dont l'une au moins est nommée à la vice-présidence. La mission de la vice-présidence peut être détaillée dans le règlement intérieur, et notamment comprendre le pouvoir de suppléer à la présidence en cas d'absence.

Si le nombre des membres du bureau est pair, alors la voix de la personne présidente est prépondérante.



12.2 Pouvoirs

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration, assure l'exécution de ses décisions et la bonne gestion de l'association. Il rend compte de ses activités devant le conseil d'administration.

Il peut s'appuyer dans sa mission sur un secrétariat exécutif, auquel cas la personne assurant la direction du secrétariat participe aux réunions du bureau, sans droit de vote. Les modalités de décision du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

La personne assurant la présidence est habilitée à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et elle peut donner délégation à la personne salariée assurant la direction du secrétariat de l'association, qui elle-même ne peut subdéléguer ses pouvoirs qu'avec l'accord du président, à un nombre limité de salariés. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le pouvoir de recrutement et de licenciement des salariés est confié à la présidence qui agit avec l'accord du bureau. La présidence établit les grilles salariales de l'association.

La présidence partage la signature sur les comptes bancaires de l'association avec la personne trésorière et avec la personne dirigeant le secrétariat exécutif.

La personne trésorière a pour mission d'assurer le suivi de l'évolution des finances et de la comptabilité de l'association vis-à-vis du conseil d'administration.

Article 13. Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par la prochaine assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les présents statuts.

Pour tout ce qui concerne le règlement intérieur, les délibérations du conseil d'administration seront prises à la majorité des deux tiers et celle de l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents et représentés.

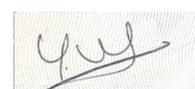
Article 14. Le conseil scientifique

Afin d'alimenter ses réflexions et de garantir la rigueur de ses analyses, l'association s'appuie sur un conseil scientifique qui est composé d'universitaires issus d'une variété de disciplines. Les missions du conseil scientifique peuvent être détaillées dans le règlement intérieur.

Le conseil scientifique mène ses activités en toute indépendance. Il fixe ses propres modalités de décision. Il informe régulièrement le conseil d'administration de l'avancement de ses réflexions.

La qualité de membre du conseil scientifique s'acquiert sur proposition du bureau ou du conseil scientifique. Si le conseil d'administration ou le conseil scientifique s'oppose à une candidature, celle-ci est exclue.

La qualité de membre du conseil scientifique se perd par démission adressée par écrit à la présidence ou radiation prononcée à la majorité qualifiée du conseil d'administration pour motif sérieux, la personne concernée ayant été au préalable invitée à fournir des explications écrites aux membres du conseil d'administration.



Article 15. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité indiquées à l'article 10.

L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes commissaires chargées de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Statuts adoptés le 8 juillet 2021.

Yves Marry

Président de l'association



Céline Réveillac

Secrétaire de l'association

